

Information relative à la note de service relative à la prévention du risque COVID-19 en entreprise

I. Note de service : outil indispensable à l'information des salariés

L'article L. 4121-1 du Code du travail dispose que :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à *« l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes »*.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19, l'employeur doit **respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par le [protocole national](#) lui-même décliné dans le [guide de préconisations sanitaires de l'OPPBT](#)**, et ce, conformément à son obligation de sécurité en matière de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés.

L'employeur doit ainsi **informer les salariés de la nécessité d'appliquer ces recommandations**.

Il appartient à l'employeur **par note de service (adjointe au règlement intérieur s'il en existe un dans l'entreprise) portée à la connaissance de tous**, de préciser – à la suite de l'analyse des risques effectuée et en privilégiant le dialogue social - les modalités permettant notamment la mise en œuvre de l'ensemble des gestes et mesures barrières identifiées.

Sont donc à transcrire la note de service le **protocole sanitaire applicable à l'entreprise, et les obligations à respecter par les salariés dans le cadre de la prévention du risque liée à la COVID-19**.

→ **Le modèle de note de service que nous proposons a pour vocation d'aider les entreprises à répondre à cette obligation d'information.**

Nous rappelons, qu'en cas de litige avec un salarié, la responsabilité de l'employeur sera évaluée au cas par cas, notamment au regard des mesures prises par l'employeur en matière de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées aux compagnons.

Ces mesures doivent être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics. Il est donc nécessaire de suivre avec attention les évolutions des recommandations émises par ces derniers afin d'adapter les mesures prises.

Il convient de noter que toute sanction prise à l'encontre d'un salarié ne peut se faire que conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur dans les conditions prévues au règlement intérieur ou à défaut, note de service.

II. Une information complétée par voie d'affichage sur le lieu de travail

Il est également fortement recommandé de compléter l'information effectuée par le biais de la note de service par des **affichages sur les différents lieux de travail (lieux de vie, vestiaires, sanitaires,**

VUL...), mais également en organisant des points d'information pour s'assurer que tous les salariés ont le même niveau d'information.

Nous vous rappelons que l'OPPBT met à disposition des entreprises une boîte à outils, contenant notamment un certain nombre d'affiches gratuites (parfois personnalisables) dont nous vous proposons quelques exemples ci-dessous :

- **Affiches consignes générales de nettoyage :**
 - [Coronavirus, des consignes de nettoyage pour se protéger](#)
- **Lavage des mains :**
 - [Coronavirus, se laver les mains pour se protéger avec de l'eau et du savon](#)
 - [Coronavirus, se laver les mains pour se protéger avec une solution hydroalcoolique](#)
- **Port du masque :**
 - [Coronavirus, porter efficacement son masque pour se protéger dans l'atelier et sur le chantier du BTP](#)
 - [Coronavirus, porter efficacement son masque pour se protéger](#)
- **Intervention chez un particulier :**
 - [Se protéger pour intervenir chez un particulier à risque](#)
 - [Se protéger pour intervenir chez un particulier malade](#)
- **Bungalows de chantier et bases vie :**
 - [Adopter les bons réflexes pour se protéger dans les bases vie et bungalows de chantier du BTP](#)
- **Les déplacements :**
 - [Se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP](#)

III. Documents d'information complémentaires à destination des salariés

Nous recommandons à l'employeur de porter à connaissance des salariés le guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBT. Dans ce cadre, l'IRIS-ST propose un modèle de note d'information visant à accompagner l'envoi du guide, que vous pouvez librement utiliser et adapter :

- [Fiche pratique : Note d'information à destination des salariés pour accompagner l'envoi du guide des recommandations sanitaires sur chantier et atelier](#)

Enfin, l'IRIS-ST propose une fiche « check-list » à remettre par l'employeur au salarié permettant de faire un récapitulatif formalisé des consignes et mesures de prévention transmises au salarié :

- [Fiche pratique : Fiche récapitulative des consignes et mesures de prévention transmises au salarié pour intervenir en période de pandémie COVID-19](#)
 - **Attention : Cette fiche ne peut être utilisée seulement si l'employeur a préalablement abordés les points d'information mentionnés dans la fiche avec son/ses salarié(s).**